1789 Antiques.
Case FRC 13576

SUITE
DU DISCOURS D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SES CO-DEPUTÉS.

DU REMBOURSEMENT DES CHARGES.

L'ASSEMBLÉE Nationale a alarmé, par une de ses décisions, tous les Officiers de Judicature. J'entreprends de dire un mot sur les suites de ce décret.

Je n'entreprends ni de le justifier, ni de le blâmer.

Tout ce que je veux, c'eſt de proposer mes réflexions avec liberté. Je les crois si justes et si sages, que je ne pense pas qu'elles puissent déplaire à personne.

La vénalité des charges de judicature et de municipalité est abolie. Les titulaires ont droit à une indemnité.

Avant d'examiner d'après quels principes elle se fera, il n'est pas hors de propos de demander, si l'État des Finances permet qu'on s'en occupe dans ce moment. L'abolition de la vénalité des charges, enlevant à chaque titu-

THE NEWBERRY LIBRARY

laire une propriété, nécessite un remboursement ; et ce remboursement va coûter des sommes immenses à la Nation.

Où prendre ce capital, dans un temps où la Nation, surchargée de ses engagemens, ne peut pas y faire face ; dans un temps où, écrasée du poids de ses dettes, elle a recours à la générosité d'un peuple que de longues vexations ont conduit à la misere ; dans un temps enfin où tout le numéraire se trouve rassemblé dans les mains de quelques capitalistes ?

Est-ce dans ces temps de crise qu'il faut imposer au Gouvernement de nouvelles charges ?

Avec quel fonds fera-t-on face à tous ces engagemens nouveaux ?

Ces questions naissent tout naturellement ; mais peut-être s'en alarme-t-on trop tôt ; peut-être l'Assemblée Nationale a-t-elle découvert des ressources suffisantes pour remplir le déficit ancien et le déficit nouveau que ses réformes vont creuser. On parle de la vente des bien domaniaux, d'une partie des biens ecclésiastiques, de suppression dans les

dépenses, d'anéantissement ou de restriction des pensions.

Je laisse à l'Assemblée Nationale à peser dans sa sagesse, s'il est bon d'employer tous ces moyens, si le desir de faire le bien des siecles à venir, peut justifier un nouvel ordre de choses, qui écrase la génération présente. Confiant dans les lumieres et les sages intentions de nos Représentans, je me borne en ce moment à l'examen de l'indemnité qui est dûe à chaque titulaire qui sera dépouillé de sa propriété.

Comment se fera cette indemnité ? Sera-ce sur le pied de la finance ?

Il semble d'abord que le Roi n'ayant reçu dans l'origine que le prix de la finance, il ne devroit rendre que ce prix.

Mais cette maniere d'opérer blesseroit tous les principes de la justice, et ce n'est pas dans un moment où tout va se régénérer, qu'il faut que la Nation, rassemblée pour cet effet, envahisse la fortune des citoyens.

Celui qui a acheté dans l'origine une charge de judicature, est devenu propriétaire d'un immeuble qui pouvoit

augmenter de valeur, ou perdre de sa valeur premiere.

Voilà un premier principe incontestable.

Le propriétaire d'un immeuble quelconque, s'il n'a commis aucun crime qui emporte la confiscation de ses biens, ne peut pas se voir ravir cet immeuble, en tout ni en partie, par un particulier, par un corps, ni par la Nation.

Voilà encore un principe qui est fondé sur les loix de toutes les sociétés.

Quand le bien général demande que la propriété d'un particulier soit employée à telle ou telle réforme, à tel ou tel besoin de la Nation, le particulier, dont l'intérêt doit céder à l'intérêt public, ne peut pas balancer à faire ce sacrifice.

C'est encore une maxime qu'aucune société n'a méconnue; et la force publique a le droit de contraindre tout citoyen à s'y soumettre.

Mais aussi quand le Gouvernement demande à un citoyen qu'il consente au sacrifice d'une propriété qui lui est

chere, il lui offre, il lui donne une juste indemnité (1).

Ce principe est sacré autant que ceux je viens de poser plus haut; et sans cela, c'est-à-dire, si le propriétaire étoit obligé de sacrifier sa chose sans indemnité, il en résulteroit qu'un seul feroit le bien de tous, et ce seroit le comble de l'injustice : ce seroit le renversement de la maxime, qui veut que les profits et les charges soient supportés également par chaque individu, suivant ses facultés.

Posons maintenant un autre principe, qui est la conséquence des premiers.

Quand le Gouvernement prend la propriété d'un citoyen, il la fait estimer, et l'indemnité est fixée sur le taux de l'évaluation qui en est faite.

Cela ne souffre pas encore la moindre difficulté.

Reste à savoir comment se fait l'évaluation. Est-ce sur le prix de l'acquisition? Non, sans doute, et cela ne

---

(1) Voyez art. 17 et dernier, des droits de l'homme en société, décrétés par l'Assemblée Nationale.

doit pas être ; car si l'on opéroit de cette maniere, le Gouvernement courroit risque d'être dupe : il pourroit se faire en effet qu'une maison, à l'époque de l'acquisition qui en a été faite, valût le double, le triple de ce qu'elle vaut à l'époque où le Gouvernement la demande.

De même cette opération pourroit être préjudiciable au propriétaire, qui, ayant acheté une mâsure, et l'ayant fait reconstruire, perdroit tous les frais de la reconstruction, si on ne le remboursoit que du prix de l'acquisition.

Il est une autre considération très-puissante. En général, toutes les propriétés qui ne sont pas détériorées, acquierent, par la succession des temps, une augmentation de valeur progressive, qui doit être au profit du propriétaire : et il seroit souverainement injuste, que le Gouvernement, qui fait les loix, qui doit les faire respecter, les blessât en violant le droit de propriété, tandis que les loix ne sont faites que pour la protéger.

Ces principes élémentaires une fois posés, il est facile de décider comment se doit faire l'évaluation. Elle doit se

faire d'après la valeur actuelle de l'immeuble qui est nécessaire au Gouvernement ; & c'eſt en effet de cette maniere que s'opere l'évaluation.

En doit-il être autrement, quand le Gouvernement, pour faire une réforme, supprime des charges ?

Doit-il y avoir de la différence entre une propriété immobiliaire et une charge ? Non, sans doute, parce qu'il n'y en a pas entre un meuble et un immeuble.

La premiere est sacrée ; la seconde ne l'est pas moins.

La premiere acquiert-elle une augmentation de valeur, par la seule succession des temps, ou par l'amélioration du propriétaire ? Cet accroissement lui appartient, par la raison qu'il souffre le dépérissement, s'il en arrive : *res perit domino.*

Il doit en être de même de l'accroissement de valeur qu'une charge acquiert. On ne s'en fait pourvoir que dans cette vue : c'est le but de tout acquéreur : c'est l'objet des soins de tous les momens de sa vie.

S'il y a parité de raisons, le droit

doit être nécessairement le même. *Ubi eadem ratio, ibi idem jus.*

Ainsi, ce n'est pas seulement la finance de la charge qui doit être remboursée, c'est le prix de l'évaluation au moment de la suppression.

On ne peut pas dire que ce soit sur l'évaluation qui en a été faite au sujet de certaines loix bursales qui ont eu successivement lieu : 1°. on sait avec quel soin les propriétaires se défient des opérations d'un Gouvernement livré à la rapacité de certains ministres ; et que cette défiance a porté tous les titulaires à évaluer leurs charges bien au-dessous de sa valeur réelle, afin de payer le moins possible d'un droit injuste, créé sans aucun autre objet, que de procurer des fonds qui étoient destinés à la dissipation ministérielle. 2°. Depuis cette évaluation, les charges ont acquis une valeur bien supérieure à celle qu'elles avoient à cette époque : c'est cette valeur actuelle qui constitue la propriété de chaque titulaire ; c'est donc sur le pied de cette valeur que le remboursement doit être déterminé.

Et qu'on jette de sang-froid un coup-d'œil sur la conduite du Roi ou de la Nation,

Nation, qui, après avoir créé des charges, les vendroit, les verroit bonifier, et qui les supprimeroit au moment où la bonification seroit assez forte pour tenter son avarice ; qui les envahiroit, en remboursant le prix primitif, et dépouilleroit ainsi le propriétaire de l'amélioration de sa chose : quelle idée le Gouvernement donneroit-il de son administration ? et sous quels auspices se consommeroit la régénération tant promise à la France, et attendue avec tant de confiance, si, pour l'opérer, il étoit nécessaire de consommer au nom de la force publique, c'est-à-dire de la loi, les vols les plus manifestes, les plus crians et les plus hardis ?

Mais hâtons-nous d'appaiser les craintes à ce sujet. C'est calomnier le Gouvernement et l'auguste Assemblée, qui s'occupe de la réforme, que de la soupçonner d'un pareil brigandage.

C'est donc, je le répète, la valeur actuelle de chaque charge qui fera le prix de l'évaluation et le taux du remboursement.

Mais ici, il faut distinguer deux sortes de charges.

Les charges de judicature, telles que celles de conseillers, de présidens, de greffier en chef, etc. etc.

Et les charges des officiers de justice, telles que celles de notaires, d'avocats aux conseils, de procureurs, de commissaires, d'huissiers-priseurs, etc.

Les premieres doivent être évaluées suivant le prix porté au contrat de la derniere vente.

C'est ainsi que le Roi a opéré pour les charges qu'il a supprimées dans sa maison; et, pour ne parler que de celles de porte-manteau, la derniere avoit été vendue 36,000 liv. quoique la finance fût fort inférieure, et le Roi a ordonné le remboursement de toutes les charges de porte-manteau, à raison de 36,000 liv.

Les secondes ne peuvent pas être réglées, pour leur remboursement, de la même maniere.

Dans les offices dont il est ici question, il y a trois choses à distinguer.

1°. La finance et le droit de faire.

(1) Le droit de faire est donné par les provisions : mais le droit augmente de valeur suivant l'accroissement progressif des travaux,

2°. La clientelle.

3°. Les recouvremens.

D'abord les recouvremens ne doivent pas entrer dans l'évaluation, parce qu'il seroit ridicule que le Gouvernement se chargeât de les faire ; c'est une créance mobiliaire dont le Roi ne s'empare pas, qu'il laisse au propriétaire seul en état de l'exercer.

Ensuite, la clientelle étant une autre propriété mobiliaire, le titulaire qui se l'est attirée par la confiance qu'il avoit inspirée, peut la considérer comme un objet d'une valeur précieuse, susceptible entre ses mains d'une plus grande étendue ; mais le Roi ou la Nation ne doit pas, ne peut pas s'en charger, et par conséquent en indemniser le titulaire dont l'office est supprimé. Ce refus d'indemnité, pour cette portion de la propriété du titulaire, n'est point injuste.

---

suivant le taux où il a fallu faire monter les honoraires à mesure que les denrées et la main-d'œuvre augmentoient de prix, et cette progression suit celle du numéraire dans une Nation.

Voici en effet ce qui arrive dans le cas de la suppression d'un office ; ou un office est supprimé seul parmi les autres offices de la même nature ; et dans ce cas, le titulaire, dont l'office est supprimé, traite de sa clientelle avec celui de ses confreres à qui elle convient ; et dans ce même cas, il ne perd rien de réel ; car il ne perd que l'espoir éventuel de l'aggrandir.

Ou bien tous les offices d'une même nature sont également supprimés ; le tribunal auquel chaque titulaire est attaché, est détruit et substitué par un tribunal formé sous un mode plus sage, plus conforme aux vues du Gouvernement ; et dans ce cas, chaque titulaire, s'il joint à une capacité reconnue, des mœurs irréprochables, doit être préféré à ceux qui ne sont ni titulaires, ni recommandables par le savoir et la conduite ; et dans ce même cas, le titulaire, gardant sa clientelle, ne fait, sur cet objet, aucune perte dont le Gouvernement doive l'indemniser.

Ou bien enfin, et c'est le cas le plus fâcheux, le tribunal est totalement détruit, c'est-à-dire, sans être remplacé

par un autre corps chargé des mêmes fonctions ; alors le Roi ou la Nation, quand un office, dans une compagnie, vient à vaquer, doit donner la préférence au titulaire supprimé, s'il est digne de le remplir.

Et pour ne rien laisser à dire à ce sujet, s'il résulte un bien général de la réforme, de la constitution nouvelle, le particulier, qui ne perd que le droit éventuel de faire fructifier une clientelle, trouve son indemnité dans ce qui doit revenir à chaque particulier du bien général. Malheur au citoyen assez égoïste pour murmurer d'un changement dont la Nation se glorifie et s'applaudit avec raison !

Mais devois-je donc m'occuper de la maniere de rembourser les charges d'officiers intermédiaires et subalternes ? Est-il question, et peut-il être raisonnablement question d'abolir leur vénalité? Et dans l'hypothese de l'affirmative, si les corps auxquels ils étoient attachés subsistent, ne doivent-ils pas, s'ils en sont dignes, être préférés à tous autres, pour continuer d'y exercer leurs fonctions ?

Mais s'ils sont préférés, l'indemnité

est presque toute entiere dans la continuation de leurs fonctions. Il n'y a plus de danger pour le titulaire, ni relativement à ses recouvremens, ni relativement à sa clientelle.

Il ne reste que la finance, qui doit être évaluée suivant le prix courant des titres nuds. L'état qu'un officier exerce n'étant plus en titre d'office, dès l'instant où l'abolition de la vénalité des charges est prononcée, cet état devenant une commission, il cesse d'être une propriété. Le Roi ou le Gouvernement enleve donc au titulaire une propriété; c'est donc un immeuble de moins dans sa fortune, dans sa succession. Le Roi ou la Nation doit donc l'indemnité de cette finance, suivant l'accroissement de sa valeur. Ainsi, quelque modique que soit la finance premiere d'un office, c'est la valeur actuelle du titre nud qui doit déterminer le remboursement; mais le Roi ou la Nation ne doit que cela.

Et à cet égard, j'examinerai à quelle époque le remboursement est dû.

Si le Roi conserve l'ex-titulaire dans l'exercice de ses fonctions, par une com-

mission, il ne peut pas devoir le remboursement à l'instant de la suppression.

Le Roi ne commence en effet à priver le titulaire de sa propriété, qu'à l'instant où ce dernier cesse de continuer ses fonctions, soit par sa mort, soit par sa retraite volontaire ou forcée.

Ce n'est donc qu'à une de ces époques que le Roi doit le remboursement.

Doit-il au moins les intérêts jusqu'à l'une ou l'autre de ces époques?

Je ne pense pas qu'il les doive rigoureusement, s'il est conservé dans la plénitude de son état, si le tribunal auquel il étoit attaché ne perd rien de ses droits, de ses fonctions: et l'on en sent la raison: l'ex-titulaire étant continué dans l'exercice complet de ses fonctions, ne souffre aucune perte, ni totale, ni partielle pendant tout le temps qu'il le conserve: dès-lors il ne doit pas avoir des intérêts que le Roi ne lui payoit pas, avant l'abolition de la vénalité des charges.

Il doit en être autrement, si le titulaire restant auprès d'un tribunal ne trouve pas les mêmes fonctions et les mêmes ressources; alors, comme il perd

beaucoup, la moindre indemnité doit être égale aux intérêts de l'évaluation de son titre.

On demandera peut-être si, lorsqu'un officier dont le titre est supprimé, est conservé dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas se contenter de la finance première; s'il a droit au contraire, au remboursement de l'augmentation de sa finance et de sa valeur à l'époque où son titre a été anéanti.

Je répondrai à cet égard, que cet accroissement étant une amélioration survenue à une propriété bien acquise, le Roi ou le Gouvernement ne peut pas plus en dépouiller un propriétaire que de la propriété même. L'un est l'accessoire de l'autre, et si le Gouvernement doit respecter le principal, il doit également respecter l'accessoire.

Quand la Nation anéantit un titre pour opérer une réforme qu'elle croit utile et nécessaire, elle ne surpasse pas ses pouvoirs, et chaque individu est obligé de s'y soumettre. Mais nul particulier, dans aucun cas, ne doit sacrifier sa propriété sans indemnité.

Quand ce particulier est dépouillé de sa

sa propriété et qu'il en conserve l'usufruit, on ne le rembourse que de la même propriété; et on ne le rembourse que lorsqu'il cesse de jouir. C'est précisément le cas où se trouve un officier de justice dont on supprime le titre, en le continuant dans l'exercice de ses fonctions. On lui enleve là une propriété en lui laissant la jouissance. Dans les deux cas, on lui doit, sans contredit, le prix de la propriété dont on le prive: la seule différence qu'il y ait, c'est que quand on lui enleve et la propriété et l'usufruit, il faut le rembourser tout de suite, et que lorsqu'on lui laisse la jouissance de sa propriété, on ne le rembourse qu'à l'instant de la cessation de la jouissance, pourvu toutefois que la jouissance soit entiere.

On demandera encore si l'indemnité doit être estimée sur la valeur que le titre avoit lors de la suppression, ou sur celle qu'il avoit lors de la cessation de la commission que l'ex-titulaire avoit obtenue?

Il paroît d'abord naturel de dire que l'évaluation soit fixée suivant le prix que le titre avoit à cette derniere épo-

que ; car c'est alors que le titulaire est réellement dépouillé.

Mais je ne suis point frappé de ces idées qui ne sont que spécieuses, & rien de plus pour moi.

Je pense, au contraire, que quand on acquiert une propriété, on en fixe le prix sur la valeur qu'elle a au moment où l'on traite. Or le Roi, en supprimant un office, traite avec le titulaire au moment de la suppression; c'est donc à ce moment-là qu'il faut que le prix de la propriété enlevée soit fixé.

Dira-t-on que le Roi, ne dépouillant réellement le titulaire qu'à sa mort, à sa retraite volontaire, où à sa destitution, ce n'est qu'à l'une de ces époques qu'il doit évaluer le droit de faire ?

Il est bien vrai que le droit de faire ne lui est en quelque façon enlevé qu'à l'une de ces époques : mais, je le répète, le Roi traite de cette propriété à l'époque de la suppression de l'office. S'il laisse au titulaire le droit de continuer ses fonctions jusqu'à sa mort ou à sa destitution, c'est par un effet de sa justice bienfaisante, qui ne veut pas punir un de ses sujets qui n'a pas démérité. Il pouvoit ne plus l'em-

ployer ; et dès-lors le contrat auroit été consommé à l'époque de la suppression ; dès-lors le prix du droit de faire, enlevé au titulaire, auroit été avec justice fixé à cette même époque.

Si le Roi n'employoit pas le titulaire, il devroit faire le remboursement tout aussi-tôt que la suppression.

En l'employant, il recule le moment du remboursement ; et ce retard du remboursement se trouve compensé par la commission que le Roi donne à l'ex-titulaire.

J'ajouterai même, et ceci me paroît décisif, que le droit de faire ne peut plus acquérir de valeur, dès que le titre est supprimé. La charge devient commission ; dès-lors elle cesse d'être une propriété ; dès-lors ce qu'elle acquiert, elle l'acquiert au profit du Roi ou de la Nation, et non au profit de l'employé, qui, n'étant qu'une espece d'usufruitier, ne peut pas profiter de l'accroissement de valeur qui survient à la propriété.

Ainsi, je conclus affirmativement, et avec la confiance que donne la vérité bien connue, que c'est suivant la valeur

du titre, à l'époque de la suppression de la charge, que doit être fixée l'indemnité.

De l'Imprimerie de MOMORO, premier Imprimeur de la Liberté Nationale, rue de la Harpe, N.° 160.